



AUCH, le 31 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2017

SOMMAIRE

Date	Arrêté n°	Objet	Page
29/06/2017	2017-68	CONTENU DES BOURSES LOISIRS	4
Date	Décision n°	Objet	Page
17/02/2017	2017-10	MODIFICATION ET ACTUALISATION DES TARIFS DU MUSEE DES JACOBINS ET DES ACTIVITES MENEES DANS LE CADRE DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE	4
17/02/2017	2017-11	APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS ECOLE DE MUSIQUE	9
06/03/2017	2017-19	REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COLLEGES CARNOT, MATHALIN ET SALINIS	10
16/06/2017	2017-34	PISCINE D'AUCH REVISION DES TARIFS	10
27/07/2017	2017-46	REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES LYCEES PUBLICS AUSCITAINS	11
31/07/2017	2017-47	TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	12
04/08/2017	2017-49	REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DE L'IUT PAUL SABATIER SITE D'AUCH	13
04/08/2017	2017-50	REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DU COLLEGE ET DU LYCEE PRIVES DE L'ORATOIRE SAINTE MARIE	14
09/08/2017	2017-51	MUSEE DES JACOBINS PRIX ABONNEMENT CYCLE DE CONFERENCES	15
31/08/2017	2017-52	TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES	15
31/08/2017	2017-57	TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS	18
24/08/2017	2017-58	TARIFICATION DES ACTIVITES DU MERCREDI APRES-MIDI AU CLUB 11/14 DU SERVICE EDUCATION, DE L'ENFANCE A LA JEUNESSE	20
24/08/2017	2017-59	TARIFICATION DES ACTIVITES JEUNESSE DU SERVICE EDUCATION, DE L'ENFANCE A LA JEUNESSE	21
24/08/2017	2017-60	TARIFICATION DES ACTIVITES ENFANCE DE L'ART	22
Date	Délib n°	Objet	Page
12/01/2017	2017-03	INDEMNITES DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES	2
12/01/2017	2017-04	REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS : MANDAT SPECIAL ET FRAIS DE DEPLACEMENT	23
12/01/2017	2017-05	FORMATION DES ELUS	24
12/01/2017	2017-19	ACTION SOCIALE : INTERET COMMUNAUTAIRE ET CREATION EXTENSION DU CIAS	24
12/01/2017	2017-22	PROJETS DE STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	25
12/01/2017	2017-43	POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS	26
23/03/2017	2017-75	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017	27

23/03/2017	2017-75BIS	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017	28
23/03/2017	2017-79	REGLEMENT INTERIEUR	30
23/03/2017	2017-82	INDEMNITES : MODIFICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL	30
23/03/2017	2017-101	PERCEPTION DE LA TEOM SUR LE TERRITOIRE GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	30
23/03/2017	2017-102	NON EXONERATION DE LA TEOM	31
22/06/2017	2017-106	MODIFICATION STATUTAIRE	31
22/06/2017	2017-107	DETERMINATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE	34
22/06/2017	2017-108	AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA 6EME OPAH D'AUCH	35
22/06/2017	2017-114	DETERMINATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS	36
22/06/2017	2017-115	RH : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS	39
22/06/2017	2017-132	PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES	41
22/06/2017	2017-133	ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES	41
14/09/2017	2017-149	HARMONISATION DES ABATTEMENTS FISCAUX	42
14/09/2017	2017-150	BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	43
14/09/2017	2017-152	MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DES BIBLIOTHECAIRES	44
14/09/2017	2017-153	VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SURVEILLANCE, D'ETUDE ET D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS	44
14/09/2017	2017-154	ACTION SOCIALE : ADHESION PARTIELLE AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	45
14/09/2017	2017-155	RECRUTEMENT DE VACATAIRES	46
14/09/2017	2017-156	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TARIFAIRE POUR LA FOURNITURE DES REPAS A LA CRECHE TENDRES GALIPETTES	46
16/11/2017	2017-171	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	47
16/11/2017	2017-172	MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DE INFIRMIERS TERRITORIAUX	60
16/11/2017	2017-173	MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES	60
21/12/2017	2017-227	AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE ANNEE 2018 - COMMUNE DE PAVIE	61

ARRETE 2017-68 du 29 juin 2017
CONTENU DES BOURSES LOISIRS

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu l'arrêté 2017-03 du 10 janvier 2017 confiant délégation à Monsieur Roger TRAMONT pour assurer la plénitude des attributions du Président,

Considérant la mise en place des chantiers loisirs sur plusieurs sites de Grand Auch Cœur de Gascogne,

ARRETE :

Article 1 - Les bourses loisirs proposées dans le cadre des chantiers, mis en place par le service Jeunesse, sur les sites d'Auch, Peignan, Duran, Pessan, Castelnaud-Barbarens, Pavie, Castin, Auterrive, Montaut-les-Créneaux, Marciac, sont composées de 4 packs (Loisirs, camp, formation, association), détaillés comme suit :

Bourses	Contenu	Valeur
Pack loisirs 1 1 ^{ère} semaine chantier	2 entrées de cinéma	10€ 5€/unité
	5 bons Accueils Jeunes (Sorties Accueil Jeunes ou prestations partenaires : Concert Cri'Art, Accrobranches au Vert en l'air, Spectacles Circa)	30€ 6€/unité
	1 carte cadeau Leclerc pour achat culturel	20€
Pack loisirs 2 2 ^{nde} semaine chantier	1 carte cadeau Intersport pour achat sportif	42€
	3 bons Accueils Jeunes (Sorties Accueil Jeunes ou prestations partenaires : Concert Cri'Art, Accrobranches au Vert en l'air, Spectacles Circa)	18€ 6€/unité
Pack camp Valable pour 2 semaines de chantier	Participation au chantier valorisée sur une inscription à un camp de 5 jours	120€
Pack formation	Participation au financement de certaines formation - Brevet de Sécurité Routière (BSR), Apprentissage de la conduite, permis de conduire, Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)	120€
Pack association	Participation au financement de l'adhésion à une association sportive ou culturelle sur le territoire de Grand Auch Agglomération	60€
	1 carte cadeau Intersport pour achat sportif	60€

Article 2 - Pour les chantiers situés sur les sites de Castéra-Verduzan, Lavardens, Roquelaure, Sainte-Christie, Ordan-Larroque, Jégun, St-Jean-Poutge, Roquefort, Castillon-Massas et Puycasquier , une bourse-loisirs de 60 € est versée à chaque participant pour une semaine complète de chantier, cette somme étant proratisée au nombre de jours effectués en cas d'absence.

DECISION 2017-10 du 17 février 2017
MODIFICATION ET ACTUALISATION DES TARIFS DU MUSEE DES JACOBINS ET DES ACTIVITES MENEES DANS LE CADRE DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la décision 2015-54 sur la tarification des activités,

Considérant qu'il importe de modifier et d'actualiser les tarifs des activités du Musée et du Pays d'art et d'histoire pour l'exercice 2017 et d'en préciser les conditions d'application,

DECIDE :

D'appliquer les tarifications suivantes à compter du 8 février 2017 :

Article 1. - Public individuel

Le règlement des droits d'entrée se fait contre remise d'un ticket numéroté.

a) Visite guidée simple, entrée au musée des Jacobins et entrée au Trésor de la cathédrale

Ces prestations peuvent être vendues dans le cadre de la « vente déportée » à l'exception des pass culturels.

	Visite / Entrée	Pass culturel 2 visites	Pass culturel 3 visites
Plein tarif	5 €	8 €	10 €
Tarif réduit sur présentation d'un justificatif	2,5 €	4 €	5 €
Gratuité sur présentation d'un justificatif	<i>Étudiants et moins de 26 ans Pour groupes de plus de 20 personnes Détenteurs du passeport privilège Gers Personnes handicapées et accompagnant ne pouvant bénéficier de la totalité de la prestation</i>		
	<i>Enfants jusqu'à 18 ans Premier week-end du mois au Musée des Jacobins et au Trésor de la cathédrale Manifestation spéciale (Journées du patrimoine, etc.) Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi Détenteurs du Passeport culture du CD 32 Enseignants accompagnant un groupe Journalistes en reportage ou en repérage Membres ICOM et AGCCPF au Musée des Jacobins Guides-conférenciers Amis du Vieil Auch et Alentours au Musée des Jacobins Agents de la ville et de l'agglomération</i>		

b) Visites spéciales (nocturne, rallye, sensorielle, etc...) et animation du musée des Jacobins

Ces prestations peuvent être vendues dans le cadre de la « vente déportée » à l'exception des pass culturel

	Visite nocturne Visite sensorielle Visite-rallye Animation familiale du Musée Rando-patrimoine	Pass culturel « Spécial famille » 2 animations
Plein tarif	6 €	10 €
Tarif réduit	4 €	6 €
	<i>Bénéficiaires d'une convention passée avec GACG Personnes handicapées et accompagnant ne pouvant bénéficier de la totalité de la prestation</i>	
Tarif enfant	2 €	3 €
	<i>Enfants de 6 à 17 ans</i>	
Gratuité	<i>Enfants de moins de 6 ans</i>	
	<i>Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi Journalistes en reportage ou en repérage</i>	

c) Spectacle et soirée contée

Ces prestations peuvent être vendues dans le cadre de la « vente déportée ».

Plein tarif	5 €
Tarif réduit sur présentation d'un justificatif	2,5 €
	<i>Étudiants et moins de 26 ans Pour groupes de plus de 20 personnes Détenteurs du passeport privilège Gers Personnes handicapées et accompagnant ne pouvant bénéficier de la totalité de la prestation</i>
Gratuité sur présentation d'un justificatif	<i>Enfants jusqu'à 18 ans</i>
	<i>Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi Détenteurs du Passeport culture du CD 32 Journalistes en reportage ou en repérage</i>

d) Visite-spectacle et animations spécifiques

Ces prestations peuvent être vendues dans le cadre de la « vente déportée ».

Plein tarif	8 €
Tarif réduit sur présentation d'un justificatif	4 €
	<i>Enfants de 6 à 17 ans Personnes handicapées et accompagnant ne pouvant bénéficier de la totalité de la prestation</i>
Gratuité sur présentation d'un justificatif	<i>Enfants de moins de 6 ans</i>
	<i>Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi Journalistes en reportage ou en repérage</i>

e) Atelier patrimoine proposé par le Pays d'art et d'histoire

Ces prestations peuvent être vendues dans le cadre de la « vente déportée ».

Tarif unique : 6 €

f) Ateliers pédagogiques pour les enfants (6 - 12 ans) « Enfance de l'art »

	1 séance de 3h	1 stage de 2 jours consécutifs (10h - 16h)
Enfants de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne	5 €	30 €
Enfants hors CA Grand Auch Cœur de Gascogne	7 €	45 €
Publics bénéficiant de l'aide des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés avec qui le musée des Jacobins aurait passé une convention	2 €	5 €

g) Ateliers d'arts plastiques à destination des adultes (public à partir de 18 ans)

- 7 €/atelier et par personne pour les adultes de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne
- 9 €/atelier et par personne pour les adultes hors CA Grand Auch Cœur de Gascogne

Article 2. - Visites guidées pour le public de groupes musée et PAH

	Français		Langues étrangères	
	Semaine	Dimanche, jours fériés, nocturnes	Semaine	Dimanche, jours fériés, nocturnes
1H15 à 2h	90 €	125 €	125 €	140 €
1h15 à 2h Pour les groupes de 5 à 10 adultes des établissements et services sociaux ou médicaux (centre hospitalier, ESAT, maison de retraite, service des CCAS ou CIAS...)	30 €	50 €		
3h	125 €	150 €	150 €	160 €
Journée (hors repas)	220 € + repas du guide	260 € + repas du guide	260 € + repas du guide	280 € + repas du guide

En cas de prestation à la journée, le groupe prend en charge en sus le repas du guide-conférencier.

Groupe de 35 personnes maximum (30 personnes pour le musée). Tout groupe plus important fera l'objet de la mise à disposition d'un deuxième guide-conférencier et d'une facturation multipliée d'autant.

a) Retard du groupe

Grand Auch Cœur de Gascogne

www.grandauch.com

SIRET : 200 066 926 00011

Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH

Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH

Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

Le temps de service du guide-conférencier commence à l'heure indiquée sur le bon pour accord validé par le client. L'attente éventuelle est comptée dans le temps de service et le temps de visite est écourté d'autant. Au-delà d'une heure de retard, la visite est considérée comme annulée. L'intégralité de la prestation est facturée. Tout dépassement du temps de visite prévu sur le bon pour accord sera facturé 40 € par heure supplémentaire, toute heure commencée étant due dans son intégralité.

b) Règlement des factures

Le versement d'un acompte de 25% du montant du guidage est requis pour valider la réservation de la visite pour un groupe à l'exception des groupes adultes des établissements et services sociaux ou médico-sociaux se rendant uniquement au musée, puisque ce dernier ne prend pas d'acompte.

- En cas d'annulation plus de 15 jours avant la prestation, le remboursement de l'acompte sera effectué par la Trésorerie sur production de justificatifs du régisseur.
- En cas d'annulation de la prestation moins de 15 jours avant la date de réalisation, cet acompte reste acquis par la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.
- En cas d'annulation moins de 48h avant la prestation, celle-ci est due en totalité par le client.

La prestation fait l'objet d'une facture adressée au client après exécution de la prestation ; le solde doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. À défaut de règlement, les factures impayées donneront lieu à l'émission de titres.

Article 3. - Visites et ateliers pour le jeune public (groupes scolaires, périscolaires et petite enfance)

Les tarifs de groupe « jeune public » sont les suivants :

Visites et ateliers pour le jeune public (groupes de moins de 18 ans)	1 intervention		Si 2 ou 3 intervention sur la même journée avec PAH et/ou Musée des Jacobins (coût unitaire)	
	En français	En langue étrangère	En français	En langue étrangère
1 à 2 h hors territoire de la CA GACG ainsi que pour les classes jumelées avec un établissement scolaire établi sur le périmètre de la CA GACG	50 €	75 €	40 €	65 €
1h à 2h hors territoire de la CA GACG pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés (IME, ITEP, centres hospitaliers...)	20 €		20 €	

Territoire de CA GACG établissements scolaires et centres de loisirs (ainsi que les classes des RPI partiellement implantées sur le territoire de l'agglomération) et établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés (IME, ITEP, centres hospitaliers...)	Gratuité		Gratuité	
---	----------	--	----------	--

Article 4.- À leur date d'application, ces tarifs abrogent les tarifs antérieurs portant sur le même objet.

Article 5. - La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté d'agglomération.

La présente décision abroge la décision 2017-10 prise pour le même objet le 3 février 2017.

DECISION 2017-11 du 17 février 2017
APPLICATION NOUVEAUX TARIFS ECOLE DE MUSIQUE

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la décision 2014-15 sur la tarification des activités, modifiée par la décision 2016-63 du 19 septembre 2016,

Considérant qu'il convient d'appliquer le tarif Grand Auch Agglomération à la totalité de la nouvelle agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne,

DECIDE :

Article Unique : Les tarifs de l'Ecole de Musique du Grand Auch agglomération Cœur de Gascogne sont fixés ainsi qu'il suit :

	Résidents Grand Auch Cœur de Gascogne	Résidents Hors Grand Auch Cœur de Gascogne
- Enfant	128€/an	203€/an
- 2 nd enfant	91€/an.....	128€/an
- A compter du troisième enfant	gratuit	gratuit
- Jardin Musical	95€/an.....	169€/an
- Adulte	264€/an	372€/an

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH

SIRET : 200 066 926 00011

Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

- A partir du 2 nd adulte.....	188€/an	278€/an
- Adulte une discipline	150€/an	209€/an
- Musique au bac	97€/an.....	97€/an
- Pratiques collectives	97€/an.....	97€/an

La présente décision abroge la décision 2017 11 prise pour le même objet le 10 février 2017.

DECISION 2017-19 du 6 mars 2017

REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COLLEGES CARNOT, MATHALIN ET SALINIS

Le Président du GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'article L 1311.15 du CGCT, relatif aux conditions d'utilisation des équipements sportifs,

Vu la délibération 2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté du Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu les conventions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires au profit des collèges établies le 8 juin 2015 entre le Département du Gers, les collèges Carnot - Mathalin - Salinis et la communauté d'agglomération « Grand Auch Agglomération »,

Vu les articles 1 et 5, relatifs à l'établissement des plannings d'utilisation et à la révision de la redevance,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs communautaires au profit des collèges Carnot, Mathalin et Salinis,

DECIDE :

Article unique : Les installations sportives intercommunales sont mises à la disposition des collèges Carnot, Mathalin et Salinis, durant l'année scolaire 2016-2017, sur la base de la tarification suivante :

▪ Plateau Pardailhan	10,64 € /heure
▪ Gymnase Pardailhan, Mathalin et le Mouzon	15,03 € /heure
▪ Piscine (dans la limite de 2 couloirs)	32,09 € /heure et par couloir

DECISION 2017-34 du 16 juin 2017

PISCINE D'AUCH - REVISION DES TARIFS

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com SIRET : 200 066 926 00011
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que cette décision annule et remplace la décision 2016-42 du 4 juillet 2016;

DECIDE :

Article Unique - Les tarifs d'entrée à la piscine sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2017.

INTITULE	TARIF GENERAL	TARIF « Grand Auch »
Entrée enfant **	2,15 €	1,70 €
Entrée adulte	4,05 €	3,25 €
Carte 10 entrées enfant	20,15 €	12,65 €
Carte 10 entrées adulte	35,20 €	27,95 €
Leçon enfant	13,80 €	8,30 €
Leçon adulte	18,35 €	12,70 €
Forfait 10 leçons enfant	-	74,30 €
Forfait 10 leçons adulte	-	120,20 €
Saison hiver enfant ** (de sept à juin)	49,55 €	45 €
Saison hiver adulte (de sept à juin)	126 €	105,45 €
Animations intercommunales	5 €	5 €
Aquaphobie	85 €	85 €
30 entrées groupements ou comités d'entreprises		60,10 €
Leçon natation scolaire :		
- 1h		32,80 €
- 45mn		24,60 €
- 40mn		21,85 €
- 30mn		16,40 €
Utilisation bi-quotidienne :		
- 1 à 40 stagiaires		124,55 €
- 41 à 80 stagiaires		231,65 €
Utilisation hebdomadaire		
- 1 à 40 stagiaires		390,10 €
- 41 à 80 stagiaires		772,55 €
* Sur présentation d'un justificatif de domicile		
** le tarif enfant est applicable jusqu'à 16 ans ; gratuité accordée aux enfants de moins de 5 ans.		

DECISION 2017-46 du 27 juillet 2017

REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX AU PROFIT DES LYCEES PUBLICS AUSCITAINS (PARDAILHAN - LE GARROS - BEAULIEU/LAVACANT)

Le Président du GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L 1311.15 du CGCT, relatif aux conditions d'utilisation des équipements sportifs ;

Vu les conventions de mise à disposition des équipements sportifs au profit des lycées auscitains, établies le 24 novembre 2009, entre la Région Midi-Pyrénées, les lycées de Pardailhan - du Garros - de Beaulieu/Lavacant et la ville d'Auch ;

Vu les articles 3 et 4, relatifs à l'établissement des plannings d'utilisation et à la révision des frais de fonctionnement ;

Vu l'avenant n°1 du 22 avril 2014, relatif au transfert de compétences vers le Grand Auch Agglomération du gymnase et du plateau Pardailhan, de la piscine et du Mouzon ;

Vu l'avenant n°2 du 14 mai 2016, relatif au transfert de compétences vers le Grand Auch Agglomération du gymnase Mathalin ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs communautaires au profit des lycées publics auscitains (Pardailhan - le Garros - Beaulieu/Lavacant),

DECIDE :

Article unique : Les installations sportives intercommunales sont mises à la disposition des lycées de Pardailhan, du Garros et de Beaulieu/Lavacant, durant l'année scolaire 2016-2017, sur la base de la tarification suivante :

- Plateau Pardailhan 9,91 € /heure
- Gymnase Mathalin, Pardailhan et Mouzon 13,93 € /heure
- Piscine 29,85 € /heure et par couloir
(dans la limite de 2 couloirs)

DECISION 2017-47 du 31 juillet 2017

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

DECIDE :

Article Unique - Les tarifs de mise à disposition des équipements communautaires sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2017.

COMPLEXE DU MOUZON :

Salle 1 (principale) :	
Salle en présence du public (8H à 1H matin)	1500€/jour
Salle sans public pour montage/démontage logistique (prestataire externe)	500€/jour
Ecoles de danse (sans logistique)	700€/jour
Associations locales (* : dans la limite de 2 réservations / an)	Gratuit (*)
Administrations locales ; Associations locales (à compter de la 3 ^{ème} réservation)	1000€/jour

Institutions (* si la manifestation est d'intérêt général - but non lucratif)	Gratuit (*)
---	-------------

Salle 2 (secondaire - sans tribune) :	
Salle en présence du public (8H à 1H matin)	700€/jour
Salle sans public pour montage/démontage logistique (prestataire externe)	300€/jour
Associations locales (* : dans la limite de 2 réservations / an)	Gratuit (*)
Administrations locales ; Associations locales (à compter de la 3 ^{ème} réservation)	500€/jour
Institutions (* si la manifestation est d'intérêt général - but non lucratif)	Gratuit (*)

Cuisine :	
Local équipé + chambre froide (8H à 1H matin)	150€/jour
Associations locales (* : dans la limite de 2 réservations / an)	Gratuit (*)
Institutions (* si la manifestation est d'intérêt général - but non lucratif)	Gratuit (*)
Caution tout utilisateur	300€

Forfaits - Prestations supplémentaires :	
Agent de permanence (22H à 6H)	30€/heure
Mise à disposition de l'équipement en nocturne (tarif applicable à tous les organisateurs à partir de 1H du matin)	100€/heure
Forfait salle 1 + salle 2 + cuisine (en présence du public - 8H à 1H matin)	2000€ /jour
Forfait salle 1 + salle 2 + cuisine sans public pour montage/démontage logistique (prestataire externe)	500€/jour
Forfait nettoyage complémentaire salle 1 ou 2	150€
Forfait nettoyage complémentaire cuisine ou salle de réunion	80€
Forfait montage/démontage logistique « lourde » par la Ville (tribune, scène)	500€

Salle de réunion (tables et chaises fournies) :	
Journée (8H à 22H)	250€
½ journée (durée 4H)	150€
Associations locales (* : dans la limite de 2 réservations / an)	Gratuit (*)
Administrations locales ; Associations locales (à compter de la 3 ^{ème} réservation)	50€
Institutions (* si la réunion est d'intérêt général - but non lucratif)	Gratuit (*)

GYMNASES PARDAILHAN - MATHALIN :

Semaine	200€
Journée	50€
½ journée	30€
Associations locales	Gratuit
Institutions (* si la réunion est d'intérêt général - but non lucratif)	Gratuit (*)

DECISION 2017-49 du 4 août 2017

REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX AU PROFIT DE L'IUT PAUL SABATIER -SITE D'AUCH

Le Président du GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération 2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté du Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311.15 ;

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com SIRET : 200 066 926 00011
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux établie le 28 février 2007 entre l'Institut Universitaire de Technologie Paul Sabatier -site d'Auch- et la ville d'Auch ;

Vu les articles 1 et 5 relatifs à l'établissement des plannings d'utilisation et à la révision de la redevance ;

Vu l'avenant n°7 relatif au transfert de compétences vers le Grand Auch Agglomération du gymnase et du plateau Pardailhan, de la piscine et du Mouzon ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux au profit de l'IUT Paul Sabatier-site d'Auch,

DECIDE :

Article unique : Les installations sportives intercommunales sont mises à la disposition de l'IUT Paul Sabatier - Site d'Auch durant l'année scolaire 2016-2017, sur la base de la tarification suivante :

▪ Mouzon et salle de musculation	15,03 € /heure
▪ Piscine	32,09 € /heure et par couloir

DECISION 2017-50 du 4 août 2017

REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAU AU PROFIT DU COLLEGE ET DU LYCEE PRIVES DE L'ORATOIRE SAINTE-MARIE

Le Président du GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération 2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté du Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311.15 ;

Considérant la convention de mise à disposition des équipements sportifs établie le 17 octobre 2006 entre l'oratoire Sainte-Marie et la ville d'Auch ;

Vu l'avenant n°1 à la convention du 28 février 2007, portant sur l'uniformisation des tarifs pour le collège et le lycée ;

Vu l'avenant n°2 du 26 janvier 2009, relatif au décompte des heures prévisionnelles uniquement en cas de force majeure ;

Vu l'avenant n°8 du 22 avril 2014, relatif au transfert de compétences vers le Grand Auch Agglomération du gymnase et du plateau Pardailhan, de la piscine et du Mouzon ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux au profit de l'établissement privé Oratoire/Ste Marie,

DECIDE :

Article unique : Les installations sportives intercommunales sont mises à la disposition de l'établissement privé Oratoire/Ste Marie, durant l'année scolaire 2016-2017, sur la base de la tarification suivante :

- Salle du Mouzon 15,03 € /heure
- Piscine 32,09 € /heure et par couloir (dans la limite de 2 couloirs)

DECISION 2017-51 du 9 août 2017

MUSEE DES JACOBINS - PRIX ABONNEMENT CYCLE DE CONFERENCES

Le Président du GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du 25 avril 2014 par laquelle le Conseil de communauté du Grand Auch a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

Considérant qu'il convient de réviser le prix de l'abonnement au cycle de conférences compte tenu que le cycle sera réduit dans sa durée ;

DECIDE :

Article 1 -: Le prix de l'abonnement au cycle de conférences est fixé à 30€ pour la saison 2017 qui compte 6 conférences réparties comme suit :

LUNDI 18 SEPTEMBRE : Le corps révélé... quand le nu fait scandale

LUNDI 2 OCTOBRE : Des impressionnistes aux fauves, quand la nature fait scandale

LUNDI 16 OCTOBRE : Art et caricatures : l'exemple d'Honoré Daumier

LUNDI 13 NOVEMBRE : La Tour Eiffel, «ce squelette de beffroi» (Verlaine)...et l'acier défie les Arts !

LUNDI 27 NOVEMBRE : De Beaubourg à Buren : l'art contemporain à la conquête des monuments historiques.

LUNDI 11 DÉCEMBRE : Humour, provocation, détournement, des facéties flamandes au ready-made de Duchamp : l'art ne respecte rien !

DECISION 2017-52 du 31 août 2017

TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la décision n°2008-05 du 18 décembre 2008 instaurant une tarification des activités périscolaires,

Vu les décisions n° 2010-17 du 20 août 2010 et n° 2015-39 du 31 août 2015, 2016-53 du 31 août 2016 la modifiant,

Vu les engagements avec la CAF au titre des contrats ENFANCE JEUNESSE,

Vu la convention du 18 décembre 2012 établie entre la communauté de communes Val de Gers et la communauté d'agglomération du Grand Auch,

Vu le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014,

Considérant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale de Grand Auch Agglomération et de la Communauté de Communes Cœur de Gascogne au 1er janvier 2017,

DECIDE :

Article 1. PRINCIPES DE TARIFICATION

Les activités périscolaires organisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (dès la sortie de classe du soir jusqu'à 17h) sont gratuites.

Les activités périscolaires (garderie, ALAE) sont facturées :

- au forfait trimestriel en garderie (lorsque la présence de l'enfant est constatée au moins à trois reprises),
- à la séquence en ALAE.

Les facturations pour la garderie et les ALAE se cumulent le cas échéant.

Le calcul du tarif applicable tient compte :

- De l'organisation spécifique retenue dans les écoles (Ecole élémentaire Pont National à Auch, autres écoles),
- Des revenus familiaux par application d'un taux d'effort sur le quotient familial mensuel (QF) calculé selon les règles de la CAF, dans la limite d'un seuil et d'un plafond.

Article 2. ACTIVITES EN GARDERIE : FORFAIT TRIMESTRIEL (par trimestre scolaire) :

La participation forfaitaire pour chaque enfant fréquentant des activités périscolaires en garderie, est due lorsque la présence de l'enfant est constatée au moins à trois reprises :

- de 7h30 à 8h10 (excepté l'école élémentaire Pont National à Auch : de 7h30 à 8h)
- de 17h à 18h30.

Tarifs pour un trimestre :

- Ecoles avec 3 garderies : 2,80 % du QF mensuel, avec un seuil de 10 € et un plafond de 29 €.
- Ecoles avec 2 garderies : 1,90 % du QF mensuel, avec un seuil de 6 € et un plafond de 19 €.
- Ecoles avec 1 garderie : 0,93 % du QF mensuel, avec un seuil de 3,35 € et un plafond de 9,70 €.

Article 3. - ACTIVITES EN ALAE : DECOMPTE A LA SEQUENCE, FACTURATION AU TRIMESTRE

La participation pour chaque enfant fréquentant des activités périscolaires en ALAE est due lorsque la présence de l'enfant est constatée à la séquence :

- de 7h30 à 8h10 pour les écoles suivantes : Jean Rostand I, Jean Rostand II, D'Artagnan,
- de 7h30 jusqu'aux 10 minutes précédant l'entrée en classe du matin pour les écoles des autres communes du territoire,
- durant la pause méridienne pour les enfants fréquentant la restauration scolaire,
- après les 45 minutes suivant la sortie des classes du soir pour les communes suivantes : Castéra-Verduzan, Jégun, Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie
- à partir de 17h pour les écoles des autres communes.

Tarif séquence matin ou midi : 0,023% du QF mensuel (seuil de 0,07€ et plafond de 0,24€).

Tarif pour une séquence soir : 0,041% du QF mensuel (seuil de 0,14€ et un plafond de 0,43€).

La facturation est émise au trimestre par Grand Auch Cœur de Gascogne, sauf pour les écoles de Pavie où elle est émise au semestre par la communauté de communes Val de Gers, selon les tarifs établis par Grand Auch Cœur de Gascogne.

Article 4. - MERCREDI APRES-MIDI

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie la définition des accueils de loisirs péri ou extrascolaires.

Les ALSH périscolaires ont lieu durant les journées avec école, incluant dorénavant le mercredi après-midi.

La facturation sera établie à la séquence.

Enfants domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Demi-journée avec repas = 0,80 % du QF mensuel, avec un seuil de 2 € et un plafond de 8 €
- Demi-journée sans repas = 0,56 % du QF mensuel, avec un seuil de 1,40 € et un plafond de 5,60 €

Enfants non domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Demi-journée avec repas = 1,60 % du QF mensuel, avec un seuil de 4 € et un plafond de 16 €
- Demi-journée sans repas = 1,12 % du QF mensuel, avec un seuil de 2,80 € et un plafond de 11,20 €

Toute réservation annulée moins de 5 jours ouvrés sera facturée selon les tarifs ci-dessous, sauf transmission d'un justificatif au service EEJ sous 15 jours, pour toute situation urgente (maladie, hospitalisation, décès...) :

Enfants domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Annulation demi-journée avec repas = 1,20 % du QF mensuel, avec un seuil de 3 € et un plafond de 12 €
- Annulation demi-journée sans repas = 0,84 % du QF mensuel, avec un seuil de 2,10 € et un plafond de 8,40 €

Enfants non domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Annulation demi-journée avec repas = 2,40 % du QF mensuel, avec un seuil de 6 € et un plafond de 24 €

- Annulation demi-journée sans repas = 1,68 % du QF mensuel, avec un seuil de 4,20 € et un plafond de 16,80 €

Article 5. - TARIF ANNUEL - EVEIL 3/5 ANS

Tarifs résidants de Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 60€
- QF de 600 à 949 : 70€
- QF 950 et + : 80€

Tarifs résidants hors Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 120€
- QF de 600 à 949 : 140€
- QF 950 et + : 160€

Article 6. - TARIF ANNUEL - ECOLE INTERCOMMUNALE DES SPORTS 6/11 ANS

Tarifs résidants de Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 30€
- QF de 600 à 949 : 40€
- QF 950 et + : 50€

Tarifs résidants hors Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 60€
- QF de 600 à 949 : 80€
- QF 950 et + : 100€

Article 7. - Ces dispositions, applicables à compter du 4 septembre 2017, remplacent toutes dispositions antérieures.

DECISION 2017-57 du 31 août 2017 TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les décisions 2005-03 du 27 janvier 2005, 2007-07 du 31 octobre 2007, 2010-16 du 20 août 2010, 2013-03 du 11 mars 2013 relatives à la tarification des centres de loisirs qu'il convient de modifier, considérant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale de Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne au 1^{er} janvier 2017,

Vu le contrat d'objectifs et de financement signé avec la CAF pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les préconisations de la CAF en matière de tarification pour les tarifs extérieurs,

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com SIRET : 200 066 926 00011
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

Considérant que la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour bénéficier de la Prestation de Service,

DECIDE :

Article 1. - La participation financière journalière pour chaque enfant fréquentant les accueils de loisirs (ALSH extrascolaires) gérés par Grand Auch Cœur de Gascogne est fixée comme suit :

- Tarification établie en fonction d'un taux d'effort sur le quotient familial mensuel (QF) calculé selon les règles de la CAF, dans la limite d'un seuil et d'un plafond :

Enfants domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Journée = 1% du QF mensuel, avec un seuil de 2,50 € et un plafond de 10,00 €
- Demi-journée avec repas = 0,80 % du QF mensuel, avec un seuil de 2 € et un plafond de 8 €
- Demi-journée sans repas = 0,56 % du QF mensuel, avec un seuil de 1,40 € et un plafond de 5,60 €

Enfants non domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Journée = 2% du QF mensuel, avec un seuil de 5,00 € et un plafond de 20,00 €
 - Demi-journée avec repas = 1,60 % du QF mensuel, avec un seuil de 4 € et un plafond de 16 €
 - Demi-journée sans repas = 1,12 % du QF mensuel, avec un seuil de 2,80 € et un plafond de 11,20 €
- Chaque nuitée organisée dans le cadre des camps est facturée en sus 4,60 €.

Article 2. - Toute réservation annulée moins de 5 jours ouvrés sera facturée selon les tarifs ci-dessous, sauf transmission d'un justificatif au service EEJ sous 15 jours, pour toute situation urgente (maladie, hospitalisation, décès...) :

Enfants domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Annulation journée = 1,50% du QF mensuel, avec un seuil de 3,75 € et un plafond de 15,00 €
- Annulation demi-journée avec repas = 1,20 % du QF mensuel, avec un seuil de 3 € et un plafond de 12 €
- Annulation demi-journée sans repas = 0,84 % du QF mensuel, avec un seuil de 2,10 € et un plafond de 8,40 €

Enfants non domiciliés dans Grand Auch Cœur de Gascogne :

- Annulation journée = 3% du QF mensuel, avec un seuil de 7,50 € et un plafond de 30,00 €
- Annulation demi-journée avec repas = 2,40 % du QF mensuel, avec un seuil de 6 € et un plafond de 24 €
- Annulation demi-journée sans repas = 1,68 % du QF mensuel, avec un seuil de 4,20 € et un plafond de 16,80 €

Article 3. - Ces dispositions remplacent toute autre disposition antérieure à compter du 4 septembre 2017.

DECISION 2017-58 du 24 août 2017

TARIFICATION DES ACTIVITES DU MERCREDI APRES-MIDI AU CLUB 11/14, DU SERVICE EDUCATION, DE L'ENFANCE A LA JEUNESSE

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le contrat d'objectifs et de financement signé avec la CAF pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et les préconisations de la CAF en matière de tarification pour les tarifs extérieurs,

Considérant que la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour bénéficier de la Prestation de Service,

DECIDE :

Article 1 - La participation financière pour chaque enfant fréquentant les activités du mercredi après-midi au Club 11/14 proposées par le service Education, de l'enfance à la jeunesse de Grand Auch Cœur de Gascogne est fixée comme suit ; la tarification étant établie en fonction d'un taux d'effort sur le quotient familial mensuel (QF) calculé selon les règles de la CAF :

Tarifs résidants de Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 1,50 €
- QF de 600 à 949 : 2,00 €
- QF 950 et + : 2,50 €

Tarifs résidants hors Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 3,00 €
- QF de 600 à 949 : 4,00 €
- QF 950 et + : 5,00 €

Article 2. - Toute réservation annulée moins de 5 jours ouvrés sera facturée selon les tarifs ci-dessous, sauf transmission d'un justificatif au service EEJ sous 15 jours, pour toute situation urgente (maladie, hospitalisation, décès...) :

Tarifs résidants de Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 2,25 €
- QF de 600 à 949 : 3,00 €
- QF 950 et + : 3,75 €

Tarifs résidants hors Grand Auch Cœur de Gascogne :

- QF de 0 à 599 : 4,50 €
- QF de 600 à 949 : 6,00 €
- QF 950 et + : 7,50 €

Article 3. - Ces dispositions remplacent toute autre disposition antérieure à compter du 6 septembre 2017.

DECISION 2017-59 du 24 août 2017

TARIFICATION DES ACTIVITES JEUNESSE DU SERVICE EDUCATION, DE L'ENFANCE A LA JEUNESSE

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les décisions D2006-04 du 30 août 2006, D2009-15 du 21 octobre 2009 et D2010-04 du 5 février 2010, 2011-03 du 4 février 2011 fixant les tarifs des activités du service jeunesse,

Considérant qu'il importe d'actualiser ces tarifs,

DECIDE :

Article 1 - La participation des usagers pour les activités jeunesse proposées par le service Education, de l'enfance à la jeunesse de Grand Auch Cœur de Gascogne est actualisée comme suit :

Activité	Usager de Grand Auch Cœur de Gascogne *	Extérieur
Mini-camp animation jeunesse de 1 à 3 jours	70 €	140 €
Adhésion annuelle Jeunes Majeurs	6€	12€
Adhésion annuelle à l'Accueil Jeunes 14/17	6€	12€
Sortie à la journée hors Auch pour l'Accueil Jeunes 14/17	6€	12€
Sortie à la journée hors Auch pour l'Accueil Jeunes 14/17 pour prestation supérieure à 20€ par jeune	12€	24€
Participation à un atelier annuel pour l'Accueil Jeunes 14/17	6€	12€
Séjour animation jeunesse de 5 jours	130 €	200 €

* domicilié dans le Grand Auch Cœur de Gascogne

Article 2 - Aucun remboursement à une sortie ne pourra être effectué pour toute absence ou annulation à ladite sortie, sauf transmission d'un justificatif au service Education, de l'enfance à la jeunesse sous 15 jours, pour toute situation urgente (maladie, hospitalisation, décès...).

Article 3. - Ces dispositions remplacent toute autre disposition antérieure à compter du 4 septembre 2017.

**DECISION 2017-60 du 24 août 2017
TARIFICATION DES ACTIVITES « ENFANCE DE L'ART »**

Le Président de GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2017-02 du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil de communauté de Grand Auch Cœur de Gascogne a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L5211-10 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les décisions D2006-04 du 30 août 2006, D2009-15 du 21 octobre 2009 et D2010-04 du 5 février 2010 fixant les tarifs des activités du service jeunesse,

Considérant qu'il convient de modifier la décision 2011-03,

DECIDE :

Article 1 - La participation des usagers pour les activités « Enfance de l'Art », proposées par le Musée des Jacobins et facturées par le service Education, de l'enfance à la jeunesse de Grand Auch Cœur de Gascogne est fixée comme suit :

Activité	Usager de Grand Auch Cœur de Gascogne *	Extérieur
Forfait trimestriel ateliers hebdomadaires Enfance de l'Art	30 €	45 €
Stage Enfance de l'Art (par stage)	30 €	45 €
Cycle Enfance de l'Art: mini-stage 2h "Un samedi, une Œuvre"	5 €	7 €

Article 2. - Ces dispositions remplacent toute autre disposition antérieure à compter du 4 septembre 2017.

**DELIBERATION 2017-03 du 12 janvier 2017
INDEMNITES DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-12 du code général des collectivités territoriales il revient au conseil de délibérer pour fixer les indemnités liées aux fonctions de président et de vice-président.

Leur montant, visé à l'article R5216-1, est déterminé par le conseil communautaire dans la limite d'un taux maximal fixé par le code général des collectivités territoriales par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et différencié en fonction de la strate démographique dont relève l'EPCI.

Le conseil communautaire a fixé, lors de l'installation de l'assemblée le 3 janvier 2017, le nombre de vice-présidents à quinze.

Le président délègue des responsabilités à quatre conseillers délégués. Pour les communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Le conseil, après en avoir délibéré, fixe comme suit les indemnités allouées au président, aux vice-présidents ainsi qu'aux conseillers délégués (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique IB 1015) :

Président et 3^{ème} Vice-Président : 28,00 %

1^{er} Vice-Président : 24,00 %

2^{ème} Vice-Président et du 4^{ème} au 15^{ème} Vice-Président : 9,75 %

Du 1^{er} au 4^{ème} conseiller délégué : 6,00 %

DELIBERATION 2017-04 du 12 janvier 2017

REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS : MANDAT SPECIAL ET FRAIS DE DEPLACEMENT

Le remboursement de frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de missions ou frais de déplacements) et d'autre part des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial (Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil et avec l'autorisation expresse de celui-ci.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l' élu intercommunal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil de communauté, cette délibération pouvant être postérieure à la mission en cas d'urgence.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire pour leur frais de mission (frais d'hébergement et de restauration dont les conditions et les modalités de règlement sont prévues par le décret n°2006-781 du 3/7/06 relatif aux déplacements temporaires des fonctionnaires civil de l'Etat), sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leur frais de transport, le tout sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l' élu.

2- Frais de déplacement des membres du Conseil (Art. L2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les membres du Conseil peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la communauté, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de missions.

Le conseil, après en avoir délibéré, AUTORISE les remboursements sur les bases ci-dessus énumérées.

DELIBERATION 2017-05 du 12 janvier 2017 FORMATION DES ELUS

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité améliore les dispositions relatives à la formation des élus afin de leur permettre d'exercer, dans les meilleures conditions, leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent aux communes, départements et régions comme aux communautés de communes, conformément aux dispositions de l'article L5214-8.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Les organismes de formation doivent, comme antérieurement, être agréés par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la collectivité est par ailleurs annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il est souhaitable de faciliter ces formations en laissant aux conseillers qui le souhaitent la latitude de se former sur les sujets ayant trait aux compétences intercommunales. Des crédits seront inscrits à cet effet lors du vote du budget primitif, dans la limite du plafond légal.

Le conseil, après en avoir délibéré, APPROUVE, comme indiqué ci-dessus, les conditions dans lesquelles il sera possible aux conseillers de suivre les formations financées par la communauté d'agglomération.

DELIBERATION 2017-19 du 12 janvier 2017 ACTION SOCIALE : INTERET COMMUNAUTAIRE ET CREATION-EXTENSION DU CIAS

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne reprend l'ensemble des compétences jusqu'alors exercées par chaque communauté d'origine et les réunit dans les statuts du nouvel EPCI.

Le conseil doit confirmer l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle d'action sociale telle que mentionnée dans l'arrêté sus visé, à exercer par le biais d'un CIAS.

Sachant que les deux EPCI disposaient chacun d'un CIAS pour les compétences sociales, deux options sont possibles dans le cadre du nouvel EPCI :

- soit la dissolution des deux CIAS et la création d'un nouveau CIAS.
Conséquences : devront être redéfinis les champs d'intervention et seront repris l'ensemble des attributions, moyens, droits et obligations des CIAS dissous. Le personnel et moyens des CIAS dissous seront repris par le nouveau CIAS constitué à l'échelle du nouveau périmètre.
- soit qu'un des CIAS préexistants soit maintenu et étendu à l'ensemble du périmètre de l'EPCI issu de la fusion, reprenant les actions, moyens, droits et obligations des deux CIAS, l'autre étant dissout.

Les conséquences de ces deux options sont identiques mais la seconde option paraît plus adaptée car moins lourde administrativement.

Dans un deuxième temps, le conseil communautaire redéfinira l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle.

Dans l'attente, les compétences respectives de chaque CIAS antérieur continueront d'être exercées sur leur ancien périmètre. Les autorisations budgétaires antérieures resteront applicables jusqu'à la réunion du premier conseil d'administration du nouveau CIAS en application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de CONSERVER la compétence optionnelle sociale d'intérêt communautaire
- d'ETENDRE le CIAS Grand Auch aux territoires nouveaux du Grand Auch Cœur de Gascogne et de DISSOUDRE le CIAS Cœur de Gascogne.

DELIBERATION 2017-22 du 12 janvier 2017

PROJET DE STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

Grand Auch Agglomération et la communauté de communes Cœur de Gascogne avaient fait le choix d'exercer la compétence tourisme. Grand Auch à travers un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) et Cœur de Gascogne par l'association Office de Tourisme Cœur de Gascogne.

La fusion implique de rassembler ces deux Offices de Tourisme en un seul établissement, compétent sur tout le territoire.

La modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme du Grand Auch permet d'en faire le nouvel Office de Tourisme de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Ce nouvel Office de Tourisme reprend l'activité des deux anciens Offices de Tourisme et plus particulièrement, les engagements pris par l'association Office de Tourisme Cœur de Gascogne, au titre de la délégation de compétence qu'elle exerçait.

Compte tenu du code du tourisme et notamment de ses articles L133-1 à L133-10 et L134-5 ainsi que de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques pour ses dispositions codifiées aux articles L211-1 et suivants du code du tourisme ; après en avoir délibéré, le conseil :

- APPROUVE la délégation des compétences tourisme à un unique Office de Tourisme communautaire sous la forme d'un établissement industriel et commercial à compter de ce jour ;
- APPROUVE la modification des statuts de l'Office de Tourisme du Grand Auch pour en faire l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne ;

- PRECISE que les conseillers seront élus par le conseil communautaire et que les autres membres seront désignés par celui-ci, sur proposition du président ;
- PRECISE qu'une convention d'objectifs et de moyens devra intervenir entre l'EPCI Grand Auch Cœur de Gascogne et l'Office de Tourisme ;
- D'autoriser l'Etablissement Public Industriel et Commercial à créer et commercialiser des produits et des prestations touristiques pour le compte de tiers, dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents à cette modification ;
- FAIT APPLICATION, dans l'attente de la première réunion du comité de direction de l'office de tourisme, de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, ce texte faisant référence aux autorisations budgétaires à appliquer en période transitoire.

DELIBERATION 2017-43 du 12 janvier 2017

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS

Lors de son conseil du 9 décembre 2016, le Syndicat Mixte du PETR du Pays d'Auch a modifié ses statuts pour prendre en compte les fusions de communautés qui ont eu lieu le 1^{er} janvier 2017 (Grand Auch Agglomération avec Cœur de Gascogne et Val de Gers avec les Hautes Vallées).

Cette modification porte sur l'article 9-1 des statuts concernant le nombre de représentants au comité syndical qui est porté de 17 à 21 avec une répartition entre EPCI selon les règles suivantes :

- une répartition des sièges tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres et chacun d'eux disposant au moins d'un siège,
- aucun EPCI ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges,
- une répartition des sièges entre les EPCI sur le principe de la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans ces conditions, Grand Auch Cœur de Gascogne a 10 représentants titulaires et 10 suppléants au syndicat mixte du PETR du pays d'Auch.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts du PETR
- DESIGNER les 10 représentants titulaires et 10 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Franck MONTAUGE	Jean FALCO
Michel BAYLAC	Philippe BARON
Pascal MERCIER	Philippe BIAUTE
Jacques SERES	Gérard BAURENS
Jean GAILLARD	Claude BOURDIL
André LARAN	Michel BURGAN
Christian LAPREBENDE	Claude PETIT
Bénédicte MELLO	Véronique MASCARENC
Serge CARDONNE	Bernard PENSIVY
Jean Marc AUTIE	Daniel MENON

DELIBERATION 2017-75 du 23 mars 2017
VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Conformément au code général des impôts et notamment aux articles 1639A, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies*, le conseil communautaire doit se prononcer sur les taux d'imposition 2017.

FISCALITE GENERALE

Dans le cadre de la fusion entre la communauté de communes de Cœur de Gascogne et la communauté d'agglomération du Grand Auch, les taux moyens pondérés des quatre taxes locales ont été définis comme suit :

	Taux 2016 Grand Auch agglomération	Taux 2016 Cœur de Gascogne	Taux moyen pondéré
Taxe d'habitation	13,21%	15,07%	13,46%
Taxe foncière (non bâti)	4,37%	5,27%	4,84%
Taxe foncière (bâti)	0%	0,9%	0,105%
Cotisation Foncière des Entreprises	39,72%	30,60%	38,79%

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir pour 2017, les taux moyens pondérés des trois taxes suivantes :

- Taxe d'habitation : 13,46%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,84%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,105%

DECIDE, étant donné l'écart important des taux de cotisation foncière des entreprises entre les deux EPCI au moment de la fusion, de procéder à une intégration fiscale progressive sur une durée de 12 ans, **sur la base du taux moyen pondéré de 38.79%**.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les taux de la TEOM 2017 comme suit :

	Taux 2017	Evolution 2017/2016
Secteur AUCH	9,91%	+ 0,0%
Secteur SICTOM CENTRE	14,20%	+ 0,0%

Secteur SICTOM EST	12,50%	+ 0,0%
Secteur SICTOM SUD EST	16,80%	+ 0,0%
Secteur SICTOM CONDOM	11,55%	+ 0,0%

VERSEMENT TRANSPORT

Conformément aux dispositions de l'article L2333-67 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi de finances rectificative pour 2016, lors d'une fusion d'EPCI et lorsque le versement transport n'était pas institué sur le territoire de certaines communes, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire de ces communes peut être réduit ou porté à zéro par décision de l'organe délibérant, pour une durée maximale de douze ans.

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir pour 2017, le taux du versement transport à 0,55% sur le territoire des communes relevant anciennement de la communauté d'agglomération du Grand Auch, et de maintenir ce taux à zéro sur le territoire des communes relevant anciennement de la communauté de communes de Cœur de Gascogne.

DELIBERATION 2017-75BIS du 23 mars 2017 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017

Conformément au code général des impôts et notamment aux articles 1639A, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies*, le conseil communautaire doit se prononcer sur les taux d'imposition 2017.

FISCALITE GENERALE

Dans le cadre de la fusion entre la communauté de communes de Cœur de Gascogne et la communauté d'agglomération du Grand Auch, les taux moyens pondérés des quatre taxes locales ont été définis comme suit :

	Taux 2016 Grand Auch agglomération	Taux 2016 Cœur de Gascogne	Taux moyen pondéré
Taxe d'habitation	13,21%	15,07%	13,46%
Taxe foncière (non bâti)	4,37%	5,27%	4,84%
Taxe foncière (bâti)	0%	0,9%	0,105%
Cotisation Foncière des Entreprises	39,72%	30,60%	38,79%

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir pour 2017, les taux moyens pondérés des trois taxes suivantes :

- Taxe d'habitation : 13,46%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,84%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,105%

DECIDE, étant donné l'écart important des taux de cotisation foncière des entreprises entre les deux EPCI au moment de la fusion, de procéder à une intégration fiscale progressive sur une durée de 12 ans, sur la base du taux moyen pondéré de 38.79%.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les taux de la TEOM 2017 comme suit :

	Taux 2017	Evolution 2017/2016
Secteur AUCH	9,91%	+ 0,0%
Secteur SICTOM CENTRE	14,20%	+ 0,0%
Secteur SICTOM EST	12,50%	+ 0,0%
Secteur SICTOM SUD EST	16,80%	+ 0,0%
Secteur SICTOM CONDOM	11,55%	+ 0,0%

VERSEMENT TRANSPORT

Conformément aux dispositions de l'article L2333-67 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi de finances rectificative pour 2016, lors d'une fusion d'EPCI et lorsque le versement transport n'était pas institué sur le territoire de certaines communes, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire de ces communes peut être réduit ou porté à zéro par décision de l'organe délibérant, pour une durée maximale de douze ans.

Par conséquent, le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir pour 2017, le taux du versement transport à 0,55% sur le territoire des communes relevant anciennement de la communauté d'agglomération du Grand Auch, et de maintenir ce taux à zéro sur le territoire des communes relevant anciennement de la communauté de communes de Cœur de Gascogne.

DELIBERATION 2017-79 du 23 mars 2017
REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales, le conseil de communauté doit établir son règlement intérieur par référence aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu l'avis de la commission Administration Générale, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- VALIDE le projet de règlement ci-annexé.

DELIBERATION 2017-82 du 23 mars 2017
INDEMNITES : MODIFICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL

La délibération du 12 janvier 2017 relative aux modalités d'application du régime d'indemnisation des élus, fait référence à l'indice 1015 de la fonction publique, qui sert pour le calcul des indemnités du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués.

Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 a modifié l'indice brut terminal de la fonction publique qui passe de 1015 à 1022.

En application de ce décret, il convient de modifier la délibération et de déterminer que les indemnités allouées au Président, vice-présidents et conseillers délégués, sont fixées par référence à l'indice brut terminal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, MODIFIE la délibération du 12/01/2017 en précisant que le calcul des indemnités est déterminé à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique.

DELIBERATION 2017-101 du 23 mars 2017
PERCEPTION DE LA TEOM SUR LE TERRITOIRE GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

D'après la loi NOTRe, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » constitue une compétence obligatoire de Grand Auch Cœur de Gascogne dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette compétence est exercée en régie sur le territoire de la commune d'Auch.

Pour les autres communes, Grand Auch Cœur de Gascogne adhérera au SICTOM Centre, au SICTOM Est, au SICTOM Sud-Est et au SICTOM de Condom pour exercer cette compétence sur les autres communes, conformément aux territoires historiquement desservis par ces SICTOM :

SICTOM Centre : Antras, Auterrive, Biran, Castillon-Massas, Castin, Duran, Jégun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Ordan-Larroque, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Jean Poutge, Tourrenquets

SICTOM Est : Augnax, Crastes, Puycasquier, Nougroulet

SICTOM Sud-Est : Castelnau-Barbarens

SICTOM Condom : Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan

A ce titre, Grand Auch Cœur de Gascogne percevra la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire et en votera le taux chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire,
- AUTORISE son Président ou son représentant à signer les documents y afférents.

DELIBERATION 2017-102 du 23 mars 2017

NON EXONERATION DE LA TEOM TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

L'article 1521 du CGI fixe notamment les conditions d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme tels, les locaux qui sont distants de plus de 200 m du point de collecte. Or, Grand Auch Cœur de Gascogne ainsi que les différents SICTOM assurent la collecte de tous les foyers soit individuellement soit collectivement.

Ce même article 1521 offre la possibilité de délibérer afin que les locaux concernés ne soient pas exonérés.

Les SICTOM ont délibéré sur leur territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de non exonération de TEOM sur le territoire de la commune d'Auch,
- AUTORISE son Président ou son représentant à signer les documents y afférents.

DELIBERATION 2017-106 du 22 juin 2017

MODIFICATION STATUTAIRE

Vu l'article L5216-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2016-40-21-003 portant création de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne,

Dans le cadre de la fusion, la Préfecture a mis en forme les statuts qui définissent les compétences de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Pour l'essentiel, les deux communautés avaient des compétences identiques. Cependant, il apparaît des variations de forme qu'il appartient à l'assemblée de réécrire.

Il est proposé les modifications suivantes des articles 4 et 6 des statuts de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :

ARTICLE 4 : Compétences

Grand Auch Cœur de Gascogne

www.grandauch.com

SIRET : 200 066 926 00011

Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH

Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH

Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

4.1 Groupe de compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

4.1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.1.4 Politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Cette compétence comprend le 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

4.1.6 Accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2- Groupe de compétences optionnelles

4.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création, entretien et demande de labellisation des sentiers de randonnée non motorisée reconnus d'intérêt communautaire ;
- Soutien et accompagnement des actions de sensibilisation et d'information en faveur de la préservation de l'environnement.

4.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Création et gestion de maisons de services au public.

- Maison des services au public à Jégun

4.3- Groupe de compétences facultatives

4.3.1 Gestion des services d'accueil périscolaire et extrascolaire

4.3.2. Gestion des services d'accueil petite enfance de 2 mois ½ à 3 ans

4.3.3 Camping intercommunal à Auch

4.3.4 Services ou activités relevant du « Pays d'Art et d'Histoire » (PAH)

4.3.5 Construction et gestion de réseaux et télécommunication pour la desserte du haut débit

4.3.6 Plan Climat Air Energie territorial

4.3.7 Création et gestion d'une fourrière animale en vue d'une participation à la carte "fourrière animale" du Syndicat Mixte des 3 Vallées.

4.3.8 Création et gestion d'un crématorium

ARTICLE 6 : Prestation de service

La communauté d'agglomération issue de la fusion pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence.

Les services de la communauté d'agglomération peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation du sol, conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications des articles 4 et 6 des statuts de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Cette décision devra être notifiée pour avis à chacune des communes membres de l'agglomération qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer.

DELIBERATION 2017-107 du 22 juin 2017 DETERMINATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'exercice de certaines compétences est subordonné à la définition de leur intérêt communautaire. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires et optionnelles expressément précisées par la loi et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire permet de préciser la ligne de partage au sein d'une compétence entre les actions portées par la communauté et celles qui demeurent au niveau communal. La définition de l'intérêt communautaire peut évoluer et être modifiée à tout moment sur décisions du conseil communautaire.

Sur la base de la nouvelle rédaction des compétences de l'Agglomération, il est donc proposé au conseil de définir l'intérêt communautaire (IC) pour les compétences suivantes :

4.1 Groupe de compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
IC : Commerces situés dans les Zones d'Activités

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
IC : ZAC pour la création des Zones d'Activités

Il est rappelé qu'actuellement l'agglomération est gestionnaire des zones d'activités suivantes :

- Auch : ZA d'Engachies, du Mouliot, de Lucante, de Lamothe, de l'Hippodrome et de Clarac
- Jégun : ZA de Jégun
- Montegut : ZA de Baylac
- Pavie : ZA du Mariné, du Sousson et de Fleurian
- Preignan : ZA des Malartics, de l'Armand et de Clerfond

4.1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
IC : Mise en œuvre d'une plateforme Territoriale de Rénovation Energétique
IC : Aide financière à l'ADIL
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
IC : Participation au fonds Solidarité Logement
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
IC : Etudes et réflexions concernant l'habitat social et très social intéressant l'ensemble du territoire communautaire
IC : Financement des services d'information sur le logement
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

IC : Prestations d'études, d'ingénierie ou d'études de faisabilité visant à la définition d'une stratégie globale en matière de logement et d'une manière générale toutes études visant à favoriser l'équilibre de l'habitat

4.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

IC : Voiries assurant la liaison entre les zones d'activités économiques et les routes nationales ou départementales

IC : Parcs de plus de 500 places

4.2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le domaine culturel :

IC : Réaliser et/ou soutenir des actions culturelles de portée supra-communale

IC : Bibliothèque intercommunale à Auch

IC : Musée des Jacobins

IC : Ecole intercommunale de musique à Auch

IC : Hall du Mouzon

IC : Pôle CIRC et CIRCA, pôle national des arts du Cirque

IC : Musée de la résistance et de la déportation

Dans le domaine sportif :

IC : Terrains multi sport de Preignan et d'Auch (Maracana)

IC : Gymnase Mathalin, Pardaillan

IC : Piscine d'Auch

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, APPROUVE les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles tel que présentées.

DELIBERATION 2017-108 du 22 juin 2017

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA 6EME OPAH D'AUCH

La commune d'Auch, le Département du Gers, la Région Occitanie, l'Etat et l'ANAH ont décidé de réaliser sur le territoire auscitain une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet énergie, dénommée « 6^{ème} OPAH à volet énergie de la commune d'Auch ». Cette opération est programmée sur une période de 3 ans, allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017, avec la possibilité de la proroger de deux ans (par avenant à la convention).

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, l'arrêté préfectoral a intégré la compétence OPAH (qui était inscrite dans les statuts ex Cœur de Gascogne). Une modification des statuts est en cours, afin de rendre cette compétence à la commune d'Auch. Dans cette attente et afin de ne pas interrompre la dynamique en cours, l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente pour signer un avenant à la convention d'opération, en vue de proroger de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2017, la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, l'agglomération s'engage pour le compte de la commune d'Auch, mais c'est la commune d'Auch qui exécutera cet avenant une fois la que la compétence OPAH lui sera restituée.

En tenant compte des préconisations de l'évaluation établie au terme d'une période de mise en œuvre de deux ans et demi et des évolutions des priorités et régimes d'aides des différents partenaires, les objectifs qualitatifs pour les deux années de prorogation s'articuleront autour des axes d'intervention suivants :

- Poursuivre la lutte contre l'habitat dégradé et la résorption de la vacance en centre-ville
- Favoriser la production de logements conventionnés de qualité
- Accentuer la lutte contre les logements énergivores
- Maintenir les aides et le niveau de conseil dans l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes
- Favoriser le traitement des copropriétés dégradées et en difficulté
- Valoriser le patrimoine architectural à travers la restauration des façades.

Pour les deux prochaines années d'OPAH, les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- propriétaires bailleurs : 44 logements conventionnés aidés dont :
 - o 24 logements « indignes » ou « très dégradés »
 - o 4 logements « dégradés »
 - o 16 logements « énergie »
- propriétaires occupants : 144 logements aidés dont
 - o 108 dossiers « précarité énergétique »
 - o 24 dossiers adaptation du logement à la perte d'autonomie
 - o 12 dossiers « lutte contre l'habitat indigne » et « très dégradé »

Le suivi animation de l'opération, assurée par la Maison du logement, pourra bénéficier d'une subvention de l'Etat. Des aides financières spécifiques à chaque dispositif pourront être attribuées aux propriétaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant à la convention relative à la 6^{ème} OPAH de la commune d'Auch 2014-2019 à intervenir entre l'Etat, l'ANAH, la Région Occitanie, le Département du Gers et l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, en vue de proroger de 2 ans, à partir du 1^{er} octobre 2017, la mise en œuvre de l'opération ;
- SOLLICITE l'aide de l'Etat pour le financement de la mission de suivi-animation ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant et, de façon générale, toutes pièces afférentes à cette opération.

DELIBERATION 2017-114 du 22 juin 2017

DETERMINATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

(en application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée)

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*JO du 13/03/2012*), modifie l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoyant les cas de recours aux agents non titulaires.

Il convient, sur ces bases, d'autoriser le recours aux contractuels dans la collectivité pour les motifs et selon les modalités suivants :

I - LE REMPLACEMENT D'AGENTS SUR UN EMPLOI PERMANENT (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles en raison de :

- temps partiel,
- congés : annuels, maladie, maternité, adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale,
- accomplissement de service civil ou national,
- rappel ou de maintien sous les drapeaux,
- participation à des activités dans le cadre de réserves opérationnelles ou de sécurité civile ou sanitaire,
- tous congés octroyés aux contractuels, en application du décret n° 88-145.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Les niveaux de recrutement seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil des candidats retenus.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

La durée hebdomadaire du contrat de remplacement sera inférieure ou égale, en fonction des nécessités de service, à la durée hebdomadaire du poste de l'emploi de référence fixée par le tableau des effectifs.

II - LE BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EMPLOI NON PERMANENT)

(en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La durée des contrats est fixée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Sur la base de la constatation des besoins concernés :

- les niveaux de recrutement seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil des candidats retenus ;
- la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- la quotité de travail sera déterminée en fonction des nécessités de service.

III - LE BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EMPLOI NON PERMANENT)

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Plusieurs services doivent être renforcés :

- Pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre :

Service	Fonction	Grade	Nombre maximum
Propreté Déchets	Agent de collecte	Adjoint technique	12
Piscine	Agents d'entretien	Adjoint technique	4
Piscine	Agents d'accueil et de caisse	Adjoint technique	2

Piscine	Agent de gardiennage	Adjoint technique	2
Piscine	Médiateur	Adjoint technique	1
Piscine	Agent d'accueil Snack-bar	Adjoint technique	4
Piscine	Maitre-nageur sauveteur	Educateur territorial des APS	4
Bibliothèque	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	1
Musée	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	3
Tourisme	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	8
EEJ	Animateur	Adjoint d'animation	33
EEJ	Animateur chantiers loisirs 14/17 ans - Espaces jeunes	Adjoint d'animation	5

- Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre :

Service	Fonction	Grade	Nombre maximum
Propreté Déchets	Agent de collecte	Adjoint technique	10

La durée des contrats est fixée à 6 mois maximum, renouvellement inclus, sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les quotités de travail de ces emplois correspondent à du temps complet, cependant, en fonction de l'évaluation des besoins des services, des quotités inférieures pourront être retenues.

La durée des contrats est fixée à 6 mois maximum, renouvellement inclus, sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les quotités de travail de ces emplois correspondent à du temps complet, cependant, en fonction de l'évaluation des besoins des services, des quotités inférieures pourront être retenues.

IV - LE BESOIN LIEE A LA VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI (article 3-2 de la loi 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Communautaire créé les emplois et fixe l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Lorsqu'un emploi devient vacant au tableau des effectifs, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le niveau de recrutement sera déterminé en référence à l'emploi vacant au tableau des effectifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

La quotité de travail sera inférieure ou égale, en fonction des nécessités de service, à celle de l'emploi de référence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les autorisations de recrutement d'agents contractuels et leurs modalités ;
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

DELIBERATION 2017-115 du 22 juin 2017

RESSOURCES HUMAINES : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants:

- la définition de la notion de commune,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ses fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

I - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que la couverture et la fréquence des transports en public proposés sur le territoire ne sont pas compatibles avec les déplacements professionnels à l'échelle de l'intercommunalité, **le conseil communautaire après en avoir délibéré décide de DEFINIR la notion de commune comme le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent ;**

II - LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Peuvent être notamment considérées comme fonctions itinérantes les fonctions d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique intervenant soit dans le cadre du service Education de l'Enfance à la Jeunesse soit du pôle Petite Enfance.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré FIXE le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes au maximum fixé par la réglementation (soit 210 € par an actuellement) ;

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

III - LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € la nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- ***de VALIDER le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement ;***
- ***de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;***
- ***d'AUTORISER une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, pour une durée limitée et autorisée au cas par cas.***

IV - LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transports uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide de LIMITER cette prise en charge à un aller-retour par année civile.

DELIBERATION 2017-132 du 22 juin 2017
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

La spécificité des conditions de mise en œuvre des activités du Pays d'Art et d'Histoire en lien avec l'Office de Tourisme justifie, pour les visites guidées et les ateliers « jeunes publics », le recours à des emplois vacataires temporaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De CREER 10 emplois de vacataires au sein de Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- De DETERMINER les modalités de rémunération des vacataires appelés à intervenir pour le Pays d'Art et d'Histoire comme suit :

Description des vacations	Proposition
Visite de 2h en semaine en français	58,33 €
Visite de 3h en semaine en français	72,92 €
Visite à la journée en semaine en français	131,25 €
Visite de 2h le dimanche et jour férié en français	75,83 €
Visite de 3h le dimanche et jour férié en français	94,80 €
Visite de 2h en français en nocturne	75,83 €
Visite de 3h en français en nocturne	94,80 €
Visite à la journée le dimanche et jour férié en français	170,63 €
Visite de 2h en semaine en langue étrangère	63,19 €
Visite de 3h en semaine en langue étrangère	87,50 €
Visite à la journée en semaine en langue étrangère	157,29 €
Visite de 2h le dimanche et jour férié en langue étrangère	82,15 €
Visite de 3h le dimanche et jour férié en langue étrangère	113,75 €
Visite à la journée le dimanche et jour férié en langue étrangère	204,48 €
Demi-journée formation	62,50 €
Demi-journée de visite annulée entre 15 jours et 48h avant la prestation	18,80 €
Journée de visites annulée entre 15 jours et 48h avant la prestation	41,30 €

DELIBERATION 2017-133 du 22 juin 2017
ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

L'école intercommunale de musique organise chaque fin d'année des examens pour déterminer les niveaux et assurer une progression aux élèves (instruments et formation musicale).

Ces examens nécessitent la formation d'un jury avec le concours indispensable de professeurs de musique et d'accompagnateurs piano extérieurs à l'école.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De REMUNERER les intervenants extérieurs à l'école de musique comme suit :
 - Vacation : 28 € brut de l'heure ;

- Remboursement des frais de déplacement sur la base du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics.

DELIBERATION 2017-149 du 14 septembre 2017 HARMONISATION DES ABATTEMENTS FISCAUX

La fusion de la communauté d'agglomération du Grand Auch et la communauté de communes Cœur de Gascogne entraîne la nécessité d'harmoniser le régime des abattements fiscaux qui seront dorénavant applicables sur le territoire de la nouvelle agglomération. Dans ce domaine, les décisions du conseil d'agglomération, pour être applicables en 2018, doivent intervenir avant le 1^{er} octobre.

1) Taxe d'habitation :

Le transfert aux EPCI de la part départementale de la taxe d'habitation a introduit un dispositif complexe de compensation, qui vient de façon non homogène et pour des valeurs différentes selon les communes, corriger à la baisse le montant des impôts appelés auprès des contribuables. Une première mesure pourrait ainsi consister à homogénéiser ce dispositif de sorte qu'il profite dans les mêmes conditions de calcul à l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération.

Par ailleurs, en matière d'abattements pour charges de famille, ou d'abattement général à la base, à défaut de délibération de l'assemblée intercommunale, ce sont les décisions prises par les communes qui s'appliquent même pour la part intercommunale. Cette situation a pour double effet de faire exister, sur le territoire, un régime d'abattement sur la part intercommunale qui diffère selon les communes. Il a pour autre effet de placer la communauté d'agglomération en situation de subir, sur le montant de ses propres recettes fiscales, les décisions que peuvent prendre les conseils municipaux.

Relevons aussi une autre règle de calcul qui s'applique différemment sur le territoire : alors que pour les communes d'ex-Cœur de Gascogne, c'est la valeur moyenne de base TH de la communauté de communes qui sert à calculer le montant de l'abattement, sur celles d'ex-Grand Auch, ce sont les valeurs moyennes de chacune des communes qui s'appliquent. Aussi, et même en appliquant des taux d'abattements identiques, la réalité des montants abattus est différente d'une commune à l'autre.

L'objet est donc de faire le choix de règles d'abattement qui s'appliqueront identiquement sur le territoire. Les propositions qui sont avancées prennent en compte cet objectif mais sans rechercher à faire progresser le produit fiscal dont bénéficie l'agglomération, sans augmentation donc de la pression fiscale.

L'article 1411 II.1 du code général des impôts, donne la possibilité au conseil communautaire de décider de son propre régime d'abattement qui s'appliquera à la part de l'impôt qui le concerne. Il peut, à cette occasion, modifier les taux d'abattement obligatoire pour charges de famille, qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- PORTE les abattements pour personnes à charge à :
12% pour 1 et 2 personnes à charge (au lieu de 10%),

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH

SIRET : 200 066 926 00011

Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

16% pour 3 personnes à charge et plus (au lieu de 15%).

- conformément à l'article 1411 II.2 du code général des impôts, INSTITUE un abattement général à la base de 7% de la valeur locative moyenne des logements.
- SUPPRIME la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

2) Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de RECONDUIRE les dispositions qui avaient déjà été délibérées et d'EXONERER de CFE, conformément aux articles 1464 A, 1464 D et 1465 du code général des impôts :

- Les entreprises de spectacles, à savoir :
 - a. Les théâtres nationaux, à hauteur de 100%
 - b. Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100%
 - c. Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100%
 - d. Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100%
 - e. Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100%
- Les cinémas d'art et essai (<450 000 entrées), à hauteur de 100%
- Les médecins, auxiliaires médicaux, vétérinaires, pour une durée de 5 ans ; cette exonération concerne les praticiens implantés dans une commune de moins de 2000 habitants ou située en zone de revitalisation rurale.
- Les entreprises qui procèdent, dans les zones d'aide à finalité régionale ou zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises :
- A l'extension d'un établissement industriel, pour une durée de 5 ans
 - o A la création d'un établissement industriel, pour une durée de 5 ans
 - o A la reprise d'un établissement industriel en difficulté, pour une durée de 5 ans

DELIBERATION 2017-150 du 14 septembre 2017 BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

Conformément à l'article 1647D du code général des impôts, les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum au lieu de leur établissement principal. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire, en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise considérée. L'objet est ici de corriger une iniquité fiscale qui mettrait à contribution excessive les activités se développant sur des patrimoines fonciers importants, au profit de celles, pourtant parfois importantes, qui existeraient sur des emprises réduites.

La fusion de la communauté d'agglomération du Grand Auch et de la communauté de communes Cœur de Gascogne nécessite d'harmoniser les montants de bases minimum à compter de 2018.

L'objet n'est pas ici de faire progresser le produit fiscal attendu, mais de proposer une répartition plus équitable car plus progressive, en intégrant mieux, tenant compte des chiffres d'affaires développés, la capacité contributive des redevables.

Le tableau ci-dessous récapitule les montants minimum et maximum applicables par tranche de chiffre d'affaires, les montants appliqués par chaque EPCI en 2016 et les montants proposés.

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com SIRET : 200 066 926 00011
Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

Tranche de chiffre d'affaires	Seuil mini de CFE applicable	Seuil maxi de CFE applicable	Montants appliqués 2016 Grand Auch	Montants appliqués 2016 Cœur de Gascogne	Montants proposés	COTISATION MINIMUM (taux moyen de 38,79%)
CA < 10 K€	216 €	514 €	263 €	510 €	263 €	102 €
10 K€ < CA <=32,6 K€	216 €	1 027 €	526 €	830 €	526 €	204 €
32,6 K€ < CA <=100 K€	216 €	2 157 €	526 €	830 €	750 €	291 €
100 K€ < CA <=250 K€	216 €	3 596 €	2 101 €	830 €	1 200 €	465 €
250 K€ < CA <=500 K€	216 €	5 136 €	2 101 €	830 €	3 500 €	1 358 €
CA > 500 K€	216 €	6 678 €	2 101 €	830 €	4 500 €	1 746 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, VALIDE les montants de bases minimum présentées, à compter de 2018.

DELIBERATION 2017-152 du 14 septembre 2017 MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DES BIBLIOTHECAIRES

Dans l'attente de la publication des textes relatifs à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des bibliothécaires,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, AUTORISE le versement, à compter du 1^{er} septembre 2017, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dans les conditions suivantes :

- Bénéficiaires : Bibliothécaires
- Montant annuel de référence : 1091. 71 € (2^{ème} catégorie)
- Montant maximum : le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel attaché à la 2^{ème} catégorie.
- Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent, dans les limites du montant maximum ci-dessus.

DELIBERATION 2017-153 du 14 septembre 2017 VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SURVEILLANCE, D'ETUDE ET D'ENSEIGNEMENT AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS

Pour assurer le fonctionnement du service périscolaire, il est nécessaire de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont alors rémunérés par l'agglomération dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 prévoit en effet que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent attribuer aux agents des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat des indemnités au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Sont concernées les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

BENEFICIAIRES :

L'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établit la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ce sont les personnels de direction et les personnels enseignants d'école maternelle ou élémentaire.

Les indemnités ne peuvent pas être versées à des agents territoriaux.

MONTANTS :

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes.

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur actualisée au 1er février 2017 :

1- Taux de l'heure d'étude surveillée

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 20,03 €
- Instituteurs exerçant en collège : 20,03 €
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,99 €
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,57 €

2- Taux de l'heure de surveillance

- Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,68€
- Instituteurs exerçant en collège : 10,68€
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,91€
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 13,11€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, AUTORISE le versement de ces indemnités en retenant les taux maximum applicables.

Ces indemnités seront versées à compter de l'année scolaire 2017.

DELIBERATION 2017-154 du 14 septembre 2017

ACTION SOCIALE : ADHESION PARTIELLE AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre des services ou des prestations d'actions sociales à la disposition de leurs agents. Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales qui déterminent cependant librement la nature et le montant des prestations proposées.

Ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Lors de sa création, au 1 janvier 2017, l'agglomération de Grand Auch Cœur de Gascogne, a maintenu les avantages dont bénéficiait chaque agent dans sa précédente collectivité. Pour les agents issus de la communauté de communes Cœur de Gascogne, l'adhésion au CNAS a ainsi été maintenue au titre du 1^{er} semestre 2017.

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques sociales, l'ensemble des agents de Grand Auch Cœur de Gascogne bénéficiera, à compter du 1 janvier 2018 des prestations de l'amicale du personnel (Groupement Social) mutualisée entre la ville d'Auch, l'agglomération et le CIAS.

En transition, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- RENOUELLE, au profit des agents issus de l'ancienne communauté de communes Cœur de Gascogne, l'adhésion partielle au CNAS pour la période du 1/07 au 31/12/17.

DELIBERATION 2017-155 du 14 septembre 2017 RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Dans le cadre des animations proposées à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine qui auront lieu les 16 et 17 Septembre prochains, le musée des Jacobins souhaite faire appel à des intervenants extérieurs appartenant au duo « JO-MI » et composé de deux musiciennes flutistes diplômées du Conservatoire de Toulouse et du Pôle d'Enseignement de Musique de Bordeaux, professeurs de flutes dans le Gers.

Le régime particulier des vacataires nécessite une autorisation préalable de l'assemblée pour leur recrutement.

Les interventions auront lieu comme suit :

Samedi 16 septembre à 17h30

Durée : 1h

Déambulation musicale : « De Mozart à Bizet, en passant par Gershwin ».

Dimanche 17 septembre à 10h30

Durée : 1 h

Atelier musical pour les enfants à partir de 6 ans : découverte des instruments de musique d'Amérique du Sud ; fabrication de petites percussions et création d'un conte musical.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le recrutement de ces vacataires ;
- REMUNERE les intervenants extérieurs au Musée comme suit :
 - Vacation : 300 € brut par musicienne pour les deux interventions
 - La vacation comprend l'acquisition des matériels et les temps de préparation de l'activité.

DELIBERATION 2017-156 du 14 septembre 2017

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TARIFAIRE POUR LA FOURNITURE DES REPAS A LA CRECHE « TENDRES GALIPETTES »

La commune de Pavie assure la production des repas du multi accueil « Tendres Galipettes ». Par convention, Grand Auch Cœur de Gascogne finance la production de ces repas au tarif de 4.85 € par rationnaire (Repas et goûter).

La convention relative à la tarification avec PAVIE arrive à échéance le 16 décembre 2017.

Jusqu'à présent, seuls les enfants inscrits à Tendres Galipettes en accueil régulier payent une redevance pour cette prestation. S'agissant des enfants en accueil occasionnel, le prix du goûter n'était pas facturé.

La qualité du service de restauration choisi avec la commune de Pavie, amène Grand Auch Cœur des Gascogne à participer financièrement à la prise en charge de ces goûters pour les enfants en accueil occasionnel. La contribution de Grand Auch Cœur de Gascogne s'élèvera à 1 € par goûter et par enfant inscrit en accueil occasionnel à Tendres Galipettes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- VALIDE la convention pour la fourniture des repas et des goûters à la crèche « Tendres Galipettes »,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention.

DELIBERATION 2017-171 du 16 novembre 2017

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la Fonction Publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire transposable à la Fonction Publique Territoriale en application du principe de parité.

Ce nouveau régime a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires pour tous les cadres d'emplois, progressivement à compter du 1/01/17 et selon le calendrier publié par la Direction Générale des Collectivités Territoriales. Seuls les cadres d'emplois relevant de la filière police municipale ainsi que les cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique ne sont pas, à ce jour, concernés par le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'avis du comité technique a préalablement été sollicité concernant la mise en place des critères professionnels liés d'une part, aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (IFSE) et d'autre part, à l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

1- L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

1-1- Le principe

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Grand Auch Cœur de Gascogne www.grandauch.com SIRET : 200 066 926 00011
 Siège : Mairie Place de la Libération 32000 AUCH
 Bureaux : 1 rue Darwin 32000 AUCH Tél : 05 62 60 40 10 Fax : 05 62 05 78 82

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1-2- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
- A compter du 1^{er} mois de présence pour les contractuels recrutés en application de l'article 3-3 alinéa 3, 7 et 8 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- A compter du 7^{ème} mois de présence pour les autres motifs de recrutement.

1-3- Cadres d'emplois concernés

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants minimum et maximum suivants :

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Administrateurs	A 1	Emplois fonctionnels/ Emplois de cabinet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management stratégique - Pilotage de la collectivité et/ou de projets stratégique ➤ Polyvalence de l'expertise ➤ Relation forte aux élus, risque financiers et contentieux élevé, très grande disponibilité (jours, nuit, WE) 	13 650	49 980	49 980
	A 2	Directeurs transversaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management transversal de plusieurs services ➤ Expertise pluridisciplinaire ➤ Relation aux élus, aux partenaires, réunions fréquentes en soirée, pics d'activité liés aux projets de la collectivité 	9 600	46 920	46 920
	A 3	Chefs de service <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service 	9 396	42 330	42 330

		<ul style="list-style-type: none"> (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires 			
--	--	--	--	--	--

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Attachés	A 1	Emplois fonctionnels/ Emplois de cabinet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management stratégique - Pilotage de la collectivité et/ou de projets stratégiques ➤ Polyvalence de l'expertise ➤ Relation forte aux élus, risque financiers et contentieux élevé, très grande disponibilité (jours, nuit, WE) 	13 650	36 210	36 210
	A 2	Directeurs transversaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management transversal de plusieurs services ➤ Expertise pluridisciplinaire ➤ Relation aux élus, aux partenaires, réunions fréquentes en soirée, pics d'activité liés aux projets de la collectivité 	9 600	32 130	32 130
	A 3	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires 	9 396	25 500	25 500
	A 4	Responsable de pôle ou d'unité de travail au sein d'un service/ Adjoint au chef de service/ Chargé de mission : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail au sein d'un service/conception pou animation de projets complexes sans encadrement ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires 	6 255	20 400	20 400

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Conseillers socio-éducatifs	A 3	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires 	9 396	19 480	19 480
	A 4	Responsable de pôle ou d'unité de travail au sein d'un service/ Adjoint au chef de service/ Chargé de mission : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail au sein d'un service/conception ou animation de projets complexes sans encadrement ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires 	6 255	15 300	15 300

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Techniciens	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 	5 661	11 880	11 880
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets /agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible 	4 455	11 090	11 090

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 			
	B 3	Agents chargés de l'instruction et/ou de l'animation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Instruction de dossiers ou animation de dispositifs (sans fonction d'encadrement) ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux partenaires, aux administrés 	3 810	10 300	10 300

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Assistants sociaux éducatifs	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 	5 910	11 970	11 970
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets /agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 	4 320	10 560	10 560

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Rédacteurs/ animateurs Educateurs des APS	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 	5 910	17 480	17 480
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets/agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 	4 320	16 015	16 015
	B 3	Agents chargés de l'instruction et/ou de l'animation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Instruction de dossiers ou animation de dispositifs (sans fonction d'encadrement) ➤ Maitrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux partenaires, aux administrés 	3 915	14 650	14 650

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €		
			IFSE minimum	IFSE Maximum (Agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Adjoints administratif/adjoints d'animation/ Opérateurs des APS/adjoints du patrimoine/Agents de maîtrise/Adjoint techniques	C 1	Responsabilité hiérarchique d'une unité de travail : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail (projets-gents) ➤ Maitrise d'une ou plusieurs compétences technique ➤ Relation aux partenaires 	3 915	11 340	11 340

		et/ou aux administrés			
	C 2	Autres fonctions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fonctions ne comprenant pas le management d'agents ou de projets ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux administrés - Exposition physique 	2 785	10 800	10 800

En application des arrêtés ministériels fixés pour chaque corps de référence à l'Etat, les montants maximum d'IFSE indiqués ci-dessus seront minorés pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service.

1-4- Prise en compte de l'expérience professionnelle et réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des compétences techniques et de leur utilisation, progression de son niveau de responsabilité et/ ou d'autonomie et/ou de ses capacités relationnelles, exposition à des sujétions particulières nouvelles).

1-5- Périodicité et modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement selon deux modalités :

1-5-1- Part principale :

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1-5-2- Part complémentaire :

La part principale prévue à l'article 5-1 est majorée d'une part complémentaire en décembre et juin de chaque année.

Cette part complémentaire est destinée à compenser les primes semestrielles versées aux agents de l'agglomération antérieurement à leur transfert à l'EPCI et dont le bénéfice leur a été maintenu au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette part complémentaire d'IFSE sera attribuée dans les conditions suivantes :

- Montant :
 - 227.76 € par semestre (versement en juin et décembre) ;
 - proratisation selon le temps de travail de l'agent, conformément aux tranches ci-dessous :
 - Quotité de travail inférieure à 50 % d'un temps complet : 170.90€
 - Quotité de travail comprise entre 50 et 79 % d'un temps complet = 199.37 €
 - Quotité de travail égale ou supérieure 80 % et plus = 227.76 €.
- Bénéficiaires :
 - Titulaires et stagiaires présents dans la collectivité à la date ouvrant droit au bénéfice du complément d'IFSE :
 - versement de l'intégralité du montant à compter de 6 mois de présence continue ;
 - versement d'un montant proratisé au temps de présence en continue dans la collectivité si l'agent ne totalise pas 6 mois de présence dans la collectivité ;

- Contractuels présents dans la collectivité à la date ouvrant droit au bénéfice du complément indemnitaire :
- versement de l'intégralité du montant à compter de 6 mois de présence continue dans la collectivité.

1-6 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus, conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010 :

- est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
 - congés maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
 - congés annuels (plein traitement) ;
 - congés pour accident de service, maladie professionnelle (plein traitement) ;
 - temps partiel thérapeutique (plein traitement) ;
- n'est plus versée lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

1-7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement ou de mission),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime semestrielle).

1-8- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1-9- La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 décembre 2017.

1-10- Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

2.1 Principe

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Cependant, la Direction Générale des Collectivités, dans sa note ministérielle du 3 avril 2017, a indiqué qu'en vertu du principe de parité avec l'Etat, l'instauration du CIA est obligatoire.

Le CIA est, en conséquence de ces dispositions, et dans la limite des crédits inscrits au budget, attribué chaque année compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au vu des critères d'attribution défini par la collectivité. Son montant individuel est donc variable chaque année, de zéro euro à la limite du plafond prévu dans la délibération.

2.2 Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le CIA est attribué aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
- A compter du 1^{er} mois de présence pour les contractuels recrutés en application de l'article 3-3 alinéa 3, 7 et 8 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- A compter du 7^{ème} mois de présence pour les autres motifs de recrutement.

2.3 Cadres d'emplois concernés

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants maximum suivants :

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum (agents non logés)	Rappel du plafond à l'Etat
Administrateurs	A 1	Emplois fonctionnels/ Emplois de cabinet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management stratégique - Pilotage de la collectivité et/ou de projets stratégiques ➤ Polyvalence de l'expertise ➤ Relation forte aux élus, risque financiers et contentieux élevé, très grande disponibilité (jours, nuit, WE) 	8820	8820
	A 2	Directeurs transversaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management transversal de plusieurs services ➤ Expertise pluridisciplinaire ➤ Relation aux élus, aux partenaires, réunions fréquentes en soirée, pics d'activité liés aux projets de la collectivité 	8280	8280
	A 3	Chefs de service <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence 	7470	7470

		➤ Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires		
--	--	---	--	--

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Attachés	A□1	Emplois fonctionnels/ Emplois de cabinet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management stratégique - Pilotage de la collectivité et/ou de projets stratégiques ➤ Polyvalence de l'expertise ➤ Relation forte aux élus, risque financiers et contentieux élevé, très grande disponibilité (jours, nuit, WE) 	6 390	6 390
	A 2	Directeurs transversaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management transversal de plusieurs services ➤ Expertise pluridisciplinaire ➤ Relation aux élus, aux partenaires, réunions fréquentes en soirée, pics d'activité liés aux projets de la collectivité 	5 670	5 670
	A 3	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires, contraintes horaires 	4 500	4 500
	A 4	Responsable de pôle ou d'unité de travail au sein d'un service/ Adjoint au chef de service/ Chargé de mission : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail au sein d'un service/conception pour animation de projets complexes sans encadrement ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires 	3 600	3 600

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
	A□3	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux 	3 440	3 440

Conseillers socio-éducatifs		partenaires, contraintes horaires		
	A 4	Responsable de pôle ou d'unité de travail au sein d'un service/ Adjoint au chef de service/ Chargé de mission : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Encadrement opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail au sein d'un service/conception ou animation de projets complexes sans encadrement ➤ Expertise technique dans un domaine de compétences ➤ Relations aux élus, aux partenaires 	2 700	2 700

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat ^a
Techniciens	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 	1 620	1 620
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets /agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 	1 510	1 510
	B 3	Agents chargés de l'instruction et/ou de l'animation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Instruction de dossiers ou animation de dispositifs (sans fonction d'encadrement) ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux partenaires, aux administrés 	1 400	1 400
Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Assistants sociaux	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service 	1 630	1 630

éducatifs		(projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 		
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets /agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 	1 440	1 440

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Rédacteurs/ animateurs Educateurs des APS	B 1	Chefs de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un service (projets/agents) - Pilotage de projets techniques transversaux et/ou complexes ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relation aux élus, aux partenaires 	2 380	2 380
	B 2	Responsable de pôle ou de bureau au sein d'un service/ Adjoints chefs de services ou responsables de pôle/ Projets complexes- Expertise : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'un bureau (projets/agents) - Conception ou animation de projets ou d'opérations sans encadrement ou avec un encadrement faible ➤ Expertise technique dans un domaine de compétence ➤ Relations aux partenaires et aux administrés 	2 185	2 185
	B 3	Agents chargés de l'instruction et/ou de l'animation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Instruction de dossiers ou animation de dispositifs (sans fonction d'encadrement) ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux partenaires, aux administrés 	1 995	1 995

Cadre d'emploi	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel €	
			CIA Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Adjoints administratif/ Adjoints d'animation/ Opérateurs des APS/ Adjoints du patrimoine/ Agents de maîtrise/ Adjoints techniques	C 1	Responsabilité hiérarchique d'une unité de travail : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Management opérationnel d'un pôle ou d'une unité de travail (projets-gents) ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences technique ➤ Relation aux partenaires et/ou aux administrés 	1 260	1 260
	C 2	Autres fonctions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fonctions ne comprenant pas le management d'agents ou de projets ➤ Maîtrise d'une ou plusieurs compétences techniques ➤ Relations aux administrés - Exposition physique 	1 200	1 200

2.4 Prise en compte de l'engagement professionnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères utilisés pour l'entretien professionnel. Pour rappel, les critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle lors des entretiens professionnels des agents ont été fixés par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2013 et portent sur :

- o l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- o les compétences professionnelles et techniques,
- o les qualités relationnelles,
- o la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut varier de 0 € au plafond, au vu des critères de modulation définis précédemment.

2.5 Périodicité et modalité de versement

Le CIA est versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

2-7 Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2-8 La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 décembre 2017.

2-9 Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le dispositif indemnitaire RIFSEEP dans les conditions exposées ci-avant.

DELIBERATION 2017-172 du 16 novembre 2017

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DE INFIRMIERS TERRITORIAUX

Dans l'attente de la publication des textes relatifs à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, AUTORISE, en faveur des agents titulaires et non titulaires relevant de ce cadre d'emploi, les indemnités suivantes :

- **Indemnité de sujétion spéciale** dont le montant est égal à celui déterminé par le décret n°90-693 du 1/08/1990 (montant maximum égal à 13/1900ème du traitement brut de l'agent). Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent, dans les limites du montant maximum ci-dessus.
- **La prime de service** dans la limite des montants fixés par le décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié et 98-1057 du 16/11/98 modifié (montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent). Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent, dans les limites du montant maximum ci-dessus.
- **Prime spécifique** dont le montant est égal à celui fixé par l'arrêté du 7 mars 2007 pris en application du décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 modifié (montant mensuel de référence au 1^{er} mars 2007 : 90 €).

Le comité technique, préalablement saisi, a émis un avis favorable à cette proposition.

DELIBERATION 2017-173 du 16 novembre 2017

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE EN FAVEUR DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUES

Ce cadre d'emploi n'est pas concerné, à ce jour, par la mise en place du RIFSEEP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, AUTORISE le versement d'une **indemnité de suivi et d'orientation des élèves**, en faveur des agents titulaires et non titulaires relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques.

Cette indemnité est versée dans les conditions prévues par les décrets n°91-875 du 6/09/91 modifié et n°93-55 du 15/01/93 :

- Part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignants et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves :
 - o Taux moyen annuel par agent : 1206.36 € ;
- Part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement :
 - o Taux moyen annuel par agent : 1417.32 €.

Le comité technique, préalablement saisi, a émis un avis favorable à cette proposition.

DELIBERATION 2017-227 du 21 décembre 2017

AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE ANNEE 2018 - COMMUNE DE PAVIE

Mr le Maire de Pavie sollicite la communauté d'Agglomération suite à la demande du commerce LEADER PRICE (supermarché à dominance alimentaire) pour une ouverture toute la journée de 11 dimanches durant l'année 2018.

L'article L3132-26 du code du travail a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des dimanches où cette ouverture est autorisée. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente, pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches n'excèdent pas 5, l'arrêté du Maire est pris après consultation des organisations d'employeurs et des salariés intéressées. Au-delà de 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris, après avis :

- des organisations d'employeurs et des salariés intéressées,
- et de l'EPCI dont la commune est membre.

La commission « développement économique, transports et déplacements » a émis un avis favorable sur l'ouverture de 5 dimanches maximum sur la commune de Pavie et se propose de maintenir ce nombre pour toute autre demande dans une commune de l'agglomération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande du commerce LEADER PRICE pour l'ouverture toute la journée de 11 dimanches en 2018,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture des établissements de commerces de détail 5 dimanches maximum par an,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tout type de document administratif, se rapportant à la présente délibération.